

NOMENCLATURE : 2-1

OPPOSITION À UNE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRÊTÉ n° 2022 - 1764 .

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 05/05/2022

Demandeur _____ **Monsieur Hassan ARABI**

Demeurant au _____ **25 Rue d'Athènes - 62300 Lens**

Pour _____ **Remplacement de menuiseries et
réhausse d'un mur de clôture.**

Sur un terrain sis à **LENS _35 Rue d'Athènes**

CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : **DP 062498 22 00095**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1 à L425-1 et suivants,
L461-1 à L462-1 et suivants, R421-9 à R421-12, R421-17, R421-23 à
R421-25, R423-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -
risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le
30 octobre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du
Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UCV du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12/06/2020 portant délégation de signature,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 01/06/2022, notifié au
pétitionnaire le 02/06/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 09/06/2022,

Considérant que l'article UCV4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *les
clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) : Les clôtures sont
obligatoirement constituées : soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie, soit
d'un dispositif à claire-voie.*

***Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées
choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de
clôture à claire-voie.***

***Dans le secteur UCV, hors sous-secteur UCV1, en limite séparative latérale, en partie arrière de
propriété sur une longueur maximum de 5m dans le prolongement de la construction principale et
mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois. Dans le
sous-secteur UCV1 en limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, à partir de la
façade arrière de la construction principale, il peut être admis une clôture pleine, hors clôture type
béton. La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur
maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres ».***

Considérant en l'espèce, que le projet prévoit la réhausse d'un muret de clôture existant en limite séparative d'une hauteur de 1,40 mètres non doublé d'une haie végétale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le 04/07/2022.

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,

Xavier HOUIX



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "X. Houix".

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 06/05/2022

Date de transmission en sous-préfecture :

INFORMATION IMPORTANTE

RECOURS ET RETRAITS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision (Article L. 621-31 alinéa 5 du code du patrimoine).

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis. (Article R.424-14 du Code de l'Urbanisme).